

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-225 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT CONVENTION D'ORGANISATION IL ÉTAIT UNE FOIS LE PAS-DE-  
CALAIS LIBERE  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

**Considérant** que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes l'arrêt du convoi militaire de « Il était une fois le Pas de Calais Libéré » ;

**Considérant** que pour l'accueil de convoi, il convient de signer une convention d'organisation avec l'Association Véhicules Militaires d'Artois (VMA) organisatrice de « Il était une fois le Pas-de-Calais Libéré » ;

**Considérant** qu'au vu des frais engendrés, il convient de rénumérer à hauteur de 2 500€ à l'association Véhicules Militaires d'Artois, domiciliée 180 rue du Québec 62 700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de ses animations d'accueillir un arrêt du convoi militaire organisé par les Véhicules Militaires d'Artois.

**Article 2 :** Les relations entre la commune et l'association les Véhicules Militaires d'Artois seront formalisées par une convention d'organisation.  
La durée de la convention est d'une journée.

**Article 3** : En contrepartie l'arrêt du convoi de véhicules militaires, la commune de Bruay-la-Buissière règlera la somme de 2 500€ à l'Association des Véhicules Militaires d'Artois.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
11 juin 2026

